

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
Monsieur Philippe MANCA  
Adjoint Technique principal 2<sup>ème</sup> classe  
Auprès de l'IUT de Salon de Provence**

**Entre :**

**La Ville de Salon de Provence, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas ISNARD,  
Conseiller Régional, dénommée « la Ville » dans la présente convention,**

**D'une part**

**Et**

**L'Université d'Aix-Marseille établissement public à caractère scientifique, culturel et  
professionnel, dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58 bd Charles Livon, 13284  
MARSEILLE Cedex 07.**

**Représentée par son Président Monsieur Éric BERTON.**

**Agissant au nom et pour le compte de la composante IUT Aix Marseille représentée par sa  
Directrice Mme Sophie LENGRAND-JACOULET.**

**D'autre part**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Conformément à la loi n°84-53 susvisée, et pour aider dans le fonctionnement, l'IUT de Salon de Provence a sollicité la Ville de Salon de Provence pour la conclusion d'une convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent de la filière technique de nature à favoriser l'exercice de ses missions et le développement de ses actions sur le territoire communal.

La Ville de Salon de Provence entend faire droit à cette demande.

Dans ce cadre, la présente convention définit les conditions de cette mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La Ville de Salon-de-Provence met Monsieur Philippe MANCA, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de l'IUT dans les conditions fixées par l'article 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :**

Monsieur Philippe MANCA, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe est mis à disposition pour 92 % ( 1480 heures) d'un temps complet, selon le fonctionnement de l'IUT en vue d'exercer des fonctions de :

- Accueil physique et téléphonique
- Gestion des absences des étudiants et saisie de ces dernières.
- Gestion quotidienne des feuilles d'appel- saisie dans tableur
- Concierge.

Le temps restant à effectuer (127 heures annuelles), sera effectué au sein des services de la Ville selon un planning arrêté par cette dernière et communiqué à l'IUT.

## **ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition**

Monsieur Philippe MANCA est mis à disposition de l'IUT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

## **ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Le travail de Monsieur Philippe MANCA est organisé par l'IUT.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'IUT.

En revanche, sous réserve des dispositions de la présente convention, l'agent demeurant dans son cadre d'emplois d'origine reste régi par les règles statutaires applicables à la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, « La Ville » continue à gérer la situation administrative de Monsieur Philippe MANCA, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (Avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absences de « La Ville ».

D'autre part l'agent ne sera pas présent dans le cadre de ladite convention selon le calendrier ci-dessous fixé en fonction de l'année scolaire de l'académie :

- Toussaint = 1 semaine = 5 jours
- Noël = 2 semaines = 10 jours

- Vacances d'hiver = 1 semaine = 5 jours
- Vacances de printemps = 2 semaines = 10 jours
- Vacances d'été : 5 semaines = 25 jours

Il appartient à la Direction de l'IUT d'autoriser l'agent à s'absenter.

Dans ce cadre, après validation par l'IUT, la demande de congé est adressée à la Ville pour enregistrement.

Toute absence de l'agent doit être signalée par l'IUT à « la Ville ».

En cas d'arrêt de travail, l'agent informe la Direction de l'IUT qui en avise le service des ressources humaines de la Ville. L'agent transmet dans les 48 heures son certificat d'arrêt de travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Prévention de « la Ville ».

A réception, « la Ville » informe l'IUT de la durée de cet arrêt et des éventuels renouvellements.

Il appartient à l'IUT d'assurer par son propre personnel le remplacement d'un agent mis à disposition en cas d'absence.

#### **ARTICLE 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

« La Ville » verse à Monsieur Philippe MANCA la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, augmentés d'un régime indemnitaire). Le montant minimum estimé de la dépense pour l'année de la convention est de 37 708 €. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du nombre d'heures et de l'évolution de la carrière de l'agent.

L'IUT prend en charge les frais de déplacement de l'agent engagés à l'occasion de ses déplacements professionnels pour son compte ou des actions de formation suivies à son initiative. Dans ce cadre, l'indemnisation correspondante est versée à l'agent par le « SBF » selon les règles de prise en charge en son sein.

L'agent mis à disposition ne perçoit de l'IUT aucun complément de rémunération ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit à l'exception de celles prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Remboursement du fonctionnaire de la mise à disposition**

Sans objet

#### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

L'IUT transmet un rapport annuel à « la Ville » sur l'activité de Monsieur Philippe MANCA accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle, établie après un entretien annuel d'évaluation conduit par son supérieur hiérarchique direct au sein de l'IUT.

En cas de faute disciplinaire, « la Ville » est saisie par un rapport circonstancié de l'IUT.

## **ARTICLE 8 : Renouvellement de la mise à disposition**

Il appartient à l'IUT de solliciter trois mois avant son terme le renouvellement de la présente convention de mise à disposition.

## **ARTICLE 9 : Modification des termes de la convention :**

Toute modification dans le nombre d'heures ou les missions de l'agent fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Philippe MANCA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 mois à la demande :

- de la ville de Salon de Provence,
- de l'IUT.
- de Monsieur Philippe MANCA.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire ou en cas d'accord des parties et de l'agent, la mise à disposition peut cesser sans délai.

Au terme de la mise à disposition, Monsieur Philippe MANCA sera réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à « la Ville », il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

## **ARTICLE 11 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de SALON-DE- PROVENCE**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**Éric BERTON**  
**Président de l'IUT**

**Sophie LENGRAND-JACOULET**  
**Directrice de l'IUT de Salon-de-Provence**

Notification de la présente convention  
Date et Signature  
Philippe MANCA